

TIME RECEIVED
July 30, 2013 1:30:32 PM GMT+02:00

REMOTE CSID
0227362165

DURATION
528

PAGES
11

STATUS
Received

30 Jul 2013 13:18 Mission Perm. Cameroun 0227362165

page 1

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

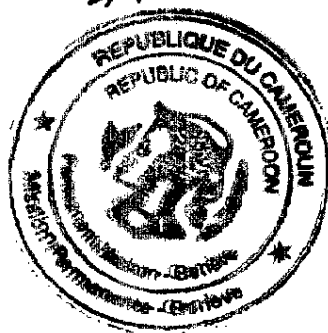
Genève, le 30 JUIL. 2013

N/REF 168 /NV/MPCG/PS1/S3

La Mission Permanente de la République du Cameroun présente ses meilleurs compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et,

a l'honneur de lui soumettre sous ce pli, pour transmission aux Rapporteur Spéciaux sur le Droit de réunion et d'association pacifiques et, sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme, la réponse du Gouvernement Camerounais à leur lettre d'allégations se rapportant au supposé raid illégal contre une ONG au Cameroun.

La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa parfaite considération. *LA*



P.J. : 11

**Haut-commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1211 - GENEVE 10**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



**Interpellation conjointe du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques
et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au sujet du
raid illégal contre « l'ONG » Struggle to Economize Future Environment et de l'arrestation
arbitraire de six de ses membres.**

REPONSE DU CAMEROUN

Juin 2013

Le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion et d'association spécifiques et la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont saisi le Cameroun au sujet des allégations d'un raid illégal contre « l'ONG » Struggle to Economize Future Environment (SEFE) et de l'arrestation arbitraire de six de ses membres

De la lettre des Rapporteurs spéciaux, il ressort les principaux points suivants :

- Perquisition illégale le 14 novembre 2012 par les éléments de la Gendarmerie au siège de l'Organisation ;
- Saisie du matériel didactique du Directeur, M. Nasako Besingi ;
- Arrestation (sans mandat, ni accusation préalable contre les membres de l'Organisation) et détention au secret pendant 24 heures de six membres de la SEFE dont le président M. Besingi, Mme Ekpoh Theresia Malingo, M. Isele Gabriel Ngoe, M. Mosongo Lawrence Namaso, M. Nwete Jongele et M. Ochoe Charles Tatana ;
- Paiement le 17 novembre 2012 d'une caution de 750. 000 FCFA pour leur remise en liberté.

Face à ces différents points et aux interrogations formulées, le Cameroun souhaiterait apporter des éléments de réponse dont la bonne compréhension exige une connaissance préalable du cadre juridique en vigueur concernant notamment l'exercice des libertés d'association d'une part, et de réunion d'autre part.

I- Du cadre juridique

La liberté d'association et la liberté de réunion sont régies, au Cameroun, par un dispositif légal qui en prescrit l'étendue, les procédures et les sanctions en cas de violation.

1- De la liberté d'association

La liberté d'association est la faculté reconnue sur l'ensemble du territoire camerounais à toute personne physique ou morale de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

Elle est proclamée par le préambule de la Constitution, et est régie par les dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 et celles de la loi n° 99/011 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de 90.

A l'exception des associations étrangères et religieuses qui relèvent du régime de l'autorisation, toutes les autres formes d'association sont soumises au régime de la déclaration. Le silence des services du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat sont nulles et de nul effet.

La loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 stipule que toute association régulièrement déclarée ou toute association étrangère dûment autorisée justifiant d'une contribution effective de trois ans au moins dans les domaines juridique, économique, social, culturel, sanitaire, sportif, éducatif, humanitaire, en matière de protection de l'environnement ou de promotion des droits de l'homme peut être agréée au statut d'ONG. Elle doit à cet effet, soumettre un dossier d'agrément.

Dans l'article (9)- alinéas (1) de cette loi, il est mentionné que l'agrément au statut d'ONG est accordé après avis de la Commission, par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

2- De la liberté de réunion et manifestations publiques

Le régime des réunions et des manifestations publiques est fixé par les dispositions de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 qui reconnaît à l'article (2) comme manifestation publique, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public.

Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres mais doivent cependant faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative du ressort territorial où la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue.

Il est également précisé en son article (9)- alinéas (1), que sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pour crimes et délits, est puni des peines prévues à l'article 231 du Code pénal toute personne qui :

- a) participe à l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été préalablement déclarée ;
- b) fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions ou l'objet de la réunion ;
- c) avant le dépôt de la déclaration ou après l'interdiction légale d'une manifestation, adresse, par quelque moyen que ce soit, une convocation pour y prendre part ;
- d) fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

Le cadre juridique régissant l'exercice des libertés d'association et de réunion étant ainsi présenté, il convient maintenant de restituer les faits qui, contrairement à la version de « l'ONG », se présentent comme suit :

II- Des Faits

Lors de l'installation du préfet du Département du N'dian par le Gouverneur de la Région du Sud-Ouest qui s'est tenue le 14 novembre 2012, des individus arborant des T-shirts sur lesquels étaient mentionné « NO TO SITHE GLOBAL » et qui s'opposaient à l'implantation d'une société de palmeraies dans le Département du N'dian, ont fait irruption sur les lieux de la cérémonie pour perturber l'ordre public et empêcher le déroulement normal de l'événement susmentionné.

Face à la menace grandissante de trouble à l'ordre public, le Sous-préfet de Mundemba a, dans le souci de permettre à la cérémonie d'installation de se dérouler comme prévue, requis les services du Commandant de brigade de la localité du Céans, conformément aux dispositions du décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 (ci-joint copie), fixant les missions des forces de défense relatives au maintien de l'ordre. Le commandant de brigade accompagné par cinq de ses éléments, ont interpellé et conduit dans leur Unité, cinq manifestants (et non six comme déclaré) dont : Messieurs NASAKO BESINGI, ISELE Gabriel NGOE, MOSONGO Lawrence NAMASO, NWETE JONGELE OCHOE, Charles TATANA. A l'issue de la vérification, il ressort que seul M. NASAKO est membre de la SEFE, les autres étant des villageois instrumentalisés par l'Organisation pour cette manifestation.

Après interpellation pour manifestation illégale, les manifestants ont été écroués pendant 24h dans les cellules de la brigade du Céans. Conformément au Code de Procédure Pénale en vigueur, ils ont été remis en liberté sur instructions du Procureur de la République de Céans, le 15 décembre 2012 après avoir payé une caution de 750.000 FCFA.

Teils sont les faits qui se sont réellement passés le 14 novembre 2012, lors de l'intervention des gendarmes.

III- Observations relatives aux préoccupations des Rapporteurs spéciaux

Relevant les préoccupations des Rapporteurs spéciaux formulées en quatre points majeurs, le Gouvernement voudrait apporter les réponses ci-dessous mentionnées à chacune de celle-ci.

1- **Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ? Si tel n'est pas le cas, veuillez préciser ?**

A la lumière des faits sus-décrits, il y a lieu de convenir que ceux relatés par « l'ONG » concernant entre autres la perquisition au siège de la SEFE, la saisie du matériel didactique du Directeur, l'identité des personnes arrêtées et la détention au secret de ces dernières se révèlent être non fondés.

Il faut d'abord relever que la SEFE n'est pas reconnue au Cameroun comme étant une ONG dans la mesure où elle ne s'est pas conformée aux dispositions susmentionnées relatives à la création d'une ONG. Son existence comme ONG est donc illégale, et les activités qu'elle mène en cette qualité le sont aussi. Elle s'expose par conséquent aux sanctions évoquées plus haut.

En outre, il n'y a pas eu de raid dans les locaux de la SEFE et aucun matériel n'a été saisi. Les personnes arrêtées l'ont été pour manifestation publique illégale, au cours d'une cérémonie officielle d'installation d'une autorité administrative. A l'exception des pancartes, les manifestants ne possédaient aucun matériel.

Concernant le nombre de personnes arrêtées, cinq (5) au lieu de (6) l'ont effectivement été. Le nom de Mme EKPOH Theresia MALINGO mentionné n'apparaît nulle part dans les registres de la brigade encore moins dans les rapports d'audition des témoins.

S'agissant de la détention au secret, les (5) personnes ont été arrêtées lors de la cérémonie publique d'installation du Préfet du Département du Ndiang. Elles ont ensuite été conduites à la brigade de gendarmerie, lieu public où elles ont eu la possibilité d'appeler leur famille et/ou leur Conseil à travers le téléphone d'un fonctionnaire de gendarmerie en service dans la même brigade. Par ailleurs, plusieurs dizaines de badauds, ont accompagné jusqu'au poste les gendarmes qui escortaient les prévenus après leur arrestation publique.

2- **Une plainte a-t-elle été déposée par ou au nom de la SEFE et de ses membres ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?**

A ce jour, aucune plainte n'a été déposée par ou au nom de l'Organisation et de ses membres.

3- **Veuillez fournir toute information concernant la base légale pour le raid susmentionné de la Gendarmerie et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux, tel que notamment mentionnés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

En réitérant que l'arrestation des membres de la SEFE n'est pas consécutive à un raid de la gendarmerie mais à une nécessité de restaurer l'ordre public (cf décret sur le maintien de l'ordre public susmentionné), l'action de la Gendarmerie contre les manifestants du 14 novembre 2012 trouve son fondement légal dans la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 sus évoquée qui précise que :

- toute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Chef de district ou du Sous-préfet sur le territoire où la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue ;
- toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit ;
- si le Chef de district ou le Sous-préfet (autorité administrative en charge de la gestion des libertés associatives au niveau local) estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut l'interdire par arrêté notifié immédiatement au signataire de la déclaration ;
- sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pour crimes et délits, est puni des peines prévues à l'article 231 du Code pénal toute personne qui :
 - participe à l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été préalablement déclarée ;
 - fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions ou l'objet de la réunion ;
 - avant le dépôt de la déclaration ou après l'interdiction légale d'une manifestation, adresse, par quelque moyen que ce soit, une convocation pour y prendre part ;
 - fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne en son article 21 que : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». Le même Pacte stipule en son article 22 alinéa (2) que : « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ».

- 4- Veuillez fournir toute information concernant la base légale justifiant l'arrestation et les allégations de détention au secret dans des conditions précaires de M.Nasako Besinki, Directeur de la SEFE, ainsi que de Mme Ekpoh Theresia Malingo, M. Isele Gabriel Ngoe, M. Mosongo Lawrence Namaso, M. Nwete Jongele et M. Ochoe Charles Tatana, et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux relatifs à un procès équitable.**

Dans l'affaire objet de la présente réponse du Cameroun, M. Nasako Besinki et ses coactionnaires n'avaient visiblement pas déposé une déclaration à manifestation délivrée en bonne et due forme par l'autorité administrative de la circonscription. A ce titre, et conformément à la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990, ladite manifestation s'avérait illégale et exposait par conséquent les auteurs et participants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Après leur arrestation et comme indiqué dans les faits, M. Nasako et Cie ont été écroués pendant 24h dans les cellules de la brigade du Céans d'où ils ont eu la possibilité de contacter leur famille. En application du Code de Procédure Pénale, ils ont été inculpés pour manifestation illégale et déférés au parquet, puis remis en liberté sur instructions du Procureur de la République de Céans le 15 décembre 2012 après avoir payé une caution de 750.000FCFA.

Ils ont comparu libres à l'audience du 27 mai 2013 au Tribunal de première instance de Mundemba. Celle-ci n'a pu se tenir en raison de l'indisponibilité du Président de cette instance.

Conclusion

Le Cameroun, Etat de droit, reste convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme contribue aujourd'hui de façon indéniable au développement et à l'épanouissement des peuples, ainsi qu'à l'émergence économique des Nations. Dans ce sens, le Gouvernement camerounais accorde une place importante à la promotion et à la défense de tous les Droits de l'Homme.

Il continuera à garantir le droit à la liberté d'association et à manifestation à tous ses citoyens et mettra un point d'honneur à ce que l'exercice de ce droit s'effectue dans le respect de la législation nationale et des procédures, conformément à ses engagements internationaux.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

DECRET N°68/DF/33 du 29 Janvier 1968

fixant les missions de défense des Forces Régulières supplétives et auxiliaires.

- 0 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961;
- VU la LOI n°67/LF/9 du 12 Juin 1967 portant organisation générale de la Défense et notamment l'article 27;
- VU le Décret n°61/DF/11 du 20 Octobre 1961 relatif à la sûreté Intérieure de l'Etat Fédéral;
- VU le Décret n°67/DF//184 du 26 Avril 1967 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions administratives;

DECRETE :ARTICLE 1er .- Généralités -

1°)- Le Maintien de l'Ordre a pour objet de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer. Il comporte également, si l'ordre vient à être troublé, des mesures destinées à le rétablir.

On distingue le maintien de l'Ordre:

- préventif, à base de renseignements et pouvant entraîner l'action de forces territoriales locales avec ou sans réquisition;
- actif, en cas de menaces de troubles justifiant la mise en application des plans de protection;
- renforcé, en cas de troubles graves et généralisés justifiant la proclamation de l'état d'urgence.

2°)- La Défense opérationnelle a pour objet de s'opposer à des forces organisées militairement, étrangères ou non.

Elle peut aussi faire suite au maintien de l'ordre renforcé, lorsque les mesures résultant de l'état d'urgence s'avèrent insuffisantes.

La Défense opérationnelle est conduite par des commandements spécialement constitués. Elle nécessite généralement des mesures de mobilisation. Elle, peut être menée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

3°)- La Résistance intérieure s'exerce dans les parties du territoire National occupées par par des forces ennemies. Elle vise la libération du territoire et le rétablissement des Autorités nationales légales dans la plénitude de leurs attributions.

ARTICLE 2.- Principes.-

1 - La direction supérieure du renseignement du maintien de l'ordre, de la défense opérationnelle et éventuellement celle de la résistance est assurée par le Chef de l'Etat?

2 - Les autorités administratives sont responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription.

3 - Les commandements constitués conformément aux dispositions des articles 19 et 26 de la LOI 67/LF/9 du 12 JUIN 1967 ont la responsabilité de la défense opérationnelle.

.../...2

- 2 -

4 - La résistance intérieure organisée dans la clandestinité est dirigée par les personnalités civiles, militaires ou de police ayant pu conserver leur liberté d'action ou par toute autre personne en ayant reçu mandat du Chef de l'Etat.

5 - Dans les situations de maintien de l'ordre, de défense opérationnelle, de résistance intérieure, le renseignement revêt une importance capitale. Sa recherche au bénéfice des autorités responsables est une mission permanente pour les forces.

ARTICLE 3.- Mission des forces.

1 - Du point de vue de leurs missions pour le maintien de l'ordre les forces régulières sont divisées en trois catégories qui sont:

- 1ère catégorie: Gendarmerie et Police;
- 2ème catégorie: Gendarmerie Mobile et Unités Mobiles de Police;
- 3ème catégorie: Armée de Terre, Marine Nationale, Armée de l'Air.

Les forces supplétives et Auxiliaires appartiennent à la première catégorie.

Dans les localités où se trouve le Chef de l'Etat la Garde républicaine ne peut être mise en oeuvre que sur son ordre ou son autorisation.

Les éléments de la Garde Républicaine en service dans les localités où ne se trouve pas le Chef de l'Etat appartiennent à la 2ème catégorie.

2 - Emploi des Forces pour le maintien de l'Ordre:

a)- Les Forces de 1ère catégorie sont à la disposition des autorités administratives pour le maintien de l'ordre préventif;

Elles agissent dans les conditions prévues par leurs règlements, soit à leur initiative, soit en exécution des ordres de leurs Chefs ou sur réquisition des autorités administratives;

b)- Les Forces de 2ème catégorie sont ~~spécialisées~~ spécialisées dans le maintien de l'Ordre. Elles agissent à la demande et si ~~par~~ besoin, sur réquisition des Autorités habilitées.

c)- Les Forces de 3ème catégorie ne doivent être employées au maintien de l'ordre qu'exceptionnellement et seulement en cas d'insuffisance des Forces de 1ère et de 2ème catégorie. Elles sont mises en oeuvre sur réquisition.

d)- Des textes particuliers, relatifs à la Sécurité Intérieure de l'Etat Fédéral, précisant les Autorités habilitées à requérir des Forces Armées, les règles de commandement et les conditions d'emploi de l'armement.

3 - En situation de défense opérationnelle à l'intérieur du Territoire: *C'est-à-dire en cas d'occupation partielle ou totale du territoire national par les forces ennemies.*

a) - Les Forces territoriales, de Gendarmerie et de Police, conservent leurs missions normales de renseignement, de maintien de l'ordre, de police judiciaire, administrative et militaire.

b) - Les Unités territoriales des Armées, les Unités

.../...3

- 3 -

des Forces Supplétives et Auxiliaires agissent dans ~~le cadre~~ leur cadre de leurs circonscriptions territoriales, comme moyens de première intervention, de combat retardateur de protection des objectifs importants, de protection des unités du corps de bataille. Elles préparent l'entrée en action des Forces d'Intervention et de Réserve Générale.

c) - Les Unités d'Intervention et de Réserve Générale de la Gendarmerie et de la Police peuvent être appelées à participer aux actions de combat avec les unités du corps de bataille. Elles sont plus particulièrement consacrées à celles de ces actions comportant des contacts avec les populations.

d) - Les Unités d'Intervention et de Réserve Générale des Armées mènent le combat ayant pour but la mise hors d'état d'agir, par capture ou anéantissement des forces ennemies étrangères et des nationaux qui les appuient.

4 - Lorsque des Forces sont appelées à agir hors du territoire National, soit en cas de conflit direct, soit dans le cadre d'accords internationaux, des instructions particulières du Chef de l'Etat définissent leurs missions et les conditions d'exécution.

5 - En cas d'occupation partielle ou totale du territoire national par des Forces ennemies:

a) - La Gendarmerie et la Police territoriale conservent leurs missions normales de maintien de l'ordre. Elles s'efforcent avec celles des Autorités Nationales demeurées en place de protéger au mieux les populations contre les sévices ou l'emprise de l'occupation;

b) - Toutes les autres Forces, en mesure d'agir, poursuivent le combat. Les unités territoriales des Armées, les Forces Supplétives et Auxiliaires organisent et mènent une résistance intérieure locale. Les Unités d'Intervention et de Réserve Générale rejoignent les zones de regroupement prévues à partir desquelles elles harcèlent l'ennemi et soutiennent les organisations locales de résistance.

6 - La préparation et l'exécution des mesures de maintien de l'ordre constituent:

a) - la mission principale de la Gendarmerie, de la Police des Formations supplétives et auxiliaires;

b) - une mission éventuelle pour l'Armée de Terre, la Marine Nationale, l'Armée de ~~Terre~~ l'Air.

7 - La préparation et de l'exécution des actions de défense opérationnelle constituent:

a) - la mission principale de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air;

b) - une mission importante pour la Gendarmerie Mobile, les Unités de Police, les Gardes Civiques, les Formations, les Formations auxiliaires d'Aide;

c) - une mission éventuelle pour la Gendarmerie Territoriale, la Garde Républicaine, la Police Territoriale, les Formations Auxiliaires de Gardé .

- 4, -

8 - La résistance intérieure en cas d'occupation du territoire national est un devoir pour toutes les Forces qui peuvent y participer.

9 - La Garde Républicaine est chargée d'assurer par priorité, la Sécurité du Président de la République Fédérale et de l'Assemblée Nationale Fédérale. Cette mission peut revêtir toutes les formes du maintien de l'ordre, de la défense opérationnelle, de la résistance intérieure.

10 - Dans les situations de défense opérationnelle, la Gendarmerie Nationale assure le Service de la Prévôté aux Armées. Les Polices prêtent leur concours aux commandements opérationnels.

ARTICLE 4 .- Des instructions présidentielles prises sur proposition du Ministre des Forces Armées ou des Autorités dont dépendent les Polices développent en tant que de besoin les modalités d'exécution des missions de maintien de l'ordre et de défense de chacune des forces.

ARTICLE 5 .- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun, en français et en anglais ./-

YAOUNDE, le 29 Janvier 1968.

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Pour ampliation

Le Secrétaire Général

P. BIYA.